

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Délégation à la gestion des cadres et des personnels de centrale
et à la responsabilité des comptables
139 rue de Bercy - Teledoc 682
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Claudine Clerget
claudine.clerget@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 57 33 92 40 01 57 33 92 41

Référence : 2014-02-5636

Paris, le 15 avril 2014

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des services
à compétence nationale ou des directions Spécialisées

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Modalités de constitution et de libération du cautionnement des comptables de la DGFIP.

Service(s) concerné(s) :

Pôle pilotage et ressources - service des ressources humaines
Pôle gestion fiscale - fiscalité particuliers et professionnels
Pôle gestion publique - service public local
Mission Audit

Calendrier : à réception

Résumé : Cette note a pour objet de rappeler les obligations qui s'imposent aux comptables publics de la DGFIP en matière de cautionnement.

Elle précise :

- d'une part, le rôle des directions dans le contrôle du respect par les comptables publics subordonnés de leur obligation de cautionner durant toute la durée d'exercice de leurs fonctions
- d'autre part, les modalités de délivrance du certificat de libération à leur cessation de fonctions.

Conformément au II de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 « avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties ».

Pour être installé dans ses fonctions, un comptable public doit donc produire la justification des garanties constituées dans les conditions prévues par la loi. Il est précisé que les comptables nommés en qualité d'intérimaire ne sont pas tenus de constituer des garanties.

... / ...

Le cautionnement constitue donc un préalable indispensable à l'installation du comptable qui doit, soit produire la justification des garanties constituées, soit justifier avoir effectué les démarches nécessaires auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM) au moment de son installation.

Les comptables publics ayant cessé leurs fonctions sont admis à retirer définitivement le fonds de réserve constitué auprès de l'AFCM sur présentation du certificat de libération délivré par les services dans les conditions prévues ci-après.


Dans le cadre de l'harmonisation des règles de gestion, la présente note de service rappelle les règles de constitution et de libération en matière de cautionnement.

Elle a pour objet :

- d'une part de souligner la responsabilité des services compétents des directions locales dans le contrôle du respect de cette obligation par les comptables ;
- d'autre part de préciser les modalités pratiques de délivrance du certificat de libération qui permet aux comptables ou à leurs ayants-droit de récupérer le fonds de réserve détenu par l'AFCM, représentant 2 millièmes de leur cautionnement ;
- et enfin d'harmoniser le traitement des demandes entre les deux anciennes filières en abrogeant les instructions de la DGI et de la DGCP.

Les annexes présentent l'ensemble du dispositif.

Le Chef du service des ressources humaines



Hugues FERRIN

Interlocuteurs :

- Frédérique Colin, Chef de Mission, Tél : 01.57.33.92.36
- Claudine Clerget, rédactrice, Tél : 01.57.33.92.30

Pièces jointes :

- Note de service

Instructions abrogées :

- BOI *12 D-3-98 du 25 août 1998
- Instruction n° 99-050-V1 du 12 avril 1999

ANNEXES

- Annexe 0 : présentation générale
- annexe 1 : Modèle de certificat de libération partielle du cautionnement pour les comptables principaux de la DGFIP
- annexe 2 : Modèle de certificat de libération totale du cautionnement pour les comptables principaux de la DGFIP
- annexe 3 : Modèle d'attestation de quitus pour les comptables principaux de la DGFIP
- annexe 4 : Modèle de certificat de libération totale du cautionnement pour les comptables secondaires de la DGFIP
- annexe 5 : Modèle de certificat de libération du cautionnement des inspecteurs des finances publiques chargés des fonctions d'huissier

ANNEXE 0

Présentation générale

La présente note précise d'une part le rôle des directions dans le contrôle du respect par les comptables publics subordonnés de leur obligation de cautionner durant toute la durée d'exercice de leurs fonctions et d'autre part les modalités de délivrance du certificat de libération à leur cessation de fonctions.

I Textes applicables

L'obligation de constitution d'un cautionnement par les comptables de la DGFIP est régie par trois textes :

- **Le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964** relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;
- **L'arrêté du 23 novembre 2012** portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la Direction générale des Finances publiques ;
- **La note de service du 27 novembre 2012** relative au cautionnement des comptables de la Direction générale des Finances publiques

La réglementation sur le cautionnement exigé des comptables publics prévoit :

- que les garanties exigées des comptables publics doivent être constituées pour le montant fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances, en fonction du classement du poste comptable géré ;
- en cas de nouvelle affectation, les garanties couvrent l'ancienne et la nouvelle affectations ;
- lorsqu'un même comptable gère plusieurs postes comptables, les garanties sont fixées en un seul montant et affectées solidairement à ses diverses gestions, y compris celle en qualité d'intérimaire.

Le cautionnement est constitué par un dépôt en numéraire, de rentes sur l'État ou d'autres valeurs du Trésor. Il peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du comptable à une association agréée par le ministre chargé du Budget (article 2 du décret du 2 juillet 1964).

L'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM) est le seul organisme agréé par l'État pour se porter caution des comptables publics.

II Constitution du cautionnement auprès de l'AFCM

Le cautionnement constitue un préalable indispensable à l'installation du comptable qui doit justifier avoir effectué les démarches nécessaires auprès de l'AFCM au moment de son installation. Le procès verbal d'installation et de remise de service doit mentionner les preuves apportées de son affiliation.

1 - Installation d'un nouveau comptable

La demande d'adhésion à l'AFCM est une démarche personnelle du comptable. Les frais de constitution et de conservation des garanties sont donc une charge personnelle des comptables publics.

Dès son adhésion, le comptable doit verser une cotisation, payable annuellement et d'avance à compter du premier jour de l'adhésion, d'un montant d'un mille de son cautionnement ainsi qu'un fonds de réserve fixé à deux pour mille du cautionnement.

La caution solidaire de l'AFCM est justifiée par un extrait d'inscription mentionnant le montant de la garantie accordée et précisant l'affectation du comptable. L'original est transmis par l'AFCM à la Direction d'attache du comptable, accompagné d'une attestation d'adhésion.

A réception de l'extrait d'inscription, le service des ressources humaines ou la cellule dédiée à la responsabilité des comptables (ci-après désigné comme service compétent) contrôle le montant du cautionnement au regard du classement du poste d'affectation du comptable avant de remettre l'original de l'extrait d'inscription au comptable concerné et d'en conserver une copie dans son dossier.

A défaut de réception de l'extrait d'inscription définitif dans les deux mois suivant son installation, il doit être exigé du comptable qu'il entreprenne les démarches nécessaires auprès de l'AFCM dans les plus brefs délais. A défaut, le comptable doit être relevé de ses fonctions.

L'extrait d'inscription de cautionnement reste valable, à défaut de changement dans la situation du comptable, tant que le service compétent n'est pas informé par l'AFCM du non-paiement de la cotisation par le comptable.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle par le comptable, l'AFCM en informe la dernière direction départementale d'attache connue. Dans ce cas, sauf situation justifiant l'absence de paiement de cotisation (départ à la retraite, mutation sur des fonctions non comptables etc ..), les mesures nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre en enjoignant au comptable de régler sa cotisation et, à défaut, en le relevant de ses fonctions comptables.

Ces mesures sont prises conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 2 juillet 1964 qui précisent : « Toute infraction aux règles précédentes (*de constitution et mise à jour du cautionnement*) constitue une faute professionnelle. Elle entraîne la suspension immédiate du comptable. »

2 - Modification apportée à la situation du comptable ou au montant du cautionnement

Il appartient au comptable d'informer sans délai l'AFCM de tout changement dans sa situation de comptable (mutation sur un autre poste avec ou sans modification de son cautionnement).

L'AFCM émet un nouvel extrait d'inscription tenant compte des modifications portées à sa connaissance. A réception de ce nouvel extrait, le service compétent de la DDFiP, dont relève le comptable, en vérifie l'exactitude. Il le remet au comptable et en conserve une copie dans son dossier.

A défaut de réception d'un nouvel extrait, le service compétent doit exiger du comptable qu'il fasse les démarches nécessaires dans les plus brefs délais.

Pour aider les DDFiP dans les contrôles du respect de l'obligation de cautionner, l'AFCM peut aussi transmettre, sur simple demande, la liste des comptables cautionnant dans le département. De même, les services peuvent consulter la situation d'un comptable sur le site Internet de l'association à partir de son numéro d'adhérent.

III Libération du cautionnement auprès de l'AFCM

Sauf dérogation accordée par le ministre, les comptables publics ayant cessé leurs fonctions ne sont admis à retirer définitivement le fonds de réserve constitué auprès de l'AFCM que sur présentation du certificat de libération délivré par le ministre.

La procédure est distincte selon que le comptable a la qualité de comptable principal (comptables des collectivités locales) ou de comptable secondaire (comptables de SIE, SIP, PRS, SPF)¹.

Une précision est apportée en point 3 sur l'obligation de cautionnement auquel sont astreints les inspecteurs des finances publiques chargés des fonctions d'huissier.

¹ Article 15 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes ; les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal »

1 - Pour un comptable principal

A leur cessation d'activité, les comptables principaux peuvent obtenir un certificat de libération qui peut être selon le cas partielle ou totale.

a/ certificat de libération partielle (cf. annexe 1)

Dès lors que les conditions prévues à l'article 9 du décret du 2 juillet 1964 sont remplies, le service compétent peut délivrer un certificat de libération partielle, à la demande du comptable, permettant à ce dernier d'obtenir la libération de la moitié du fonds de réserve détenu par l'AFCM.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- le comptable doit avoir déposé auprès du juge des comptes tous ses comptes de gestion ;
- dans le cas où il aurait terminé sa carrière en qualité de comptable secondaire ou aurait antérieurement possédé cette qualité, il doit avoir produit les justifications de ses opérations au titre de sa gestion comme comptable secondaire (les conditions d'obtention prévues au 2 infra doivent être remplies).

Avant de délivrer ce certificat, le service compétent de la DDFIP doit donc vérifier :

- auprès du service des collectivités locales si le comptable a respecté ses obligations de production des comptes de l'ensemble de sa gestion. Au cas contraire, la délivrance de ce certificat est suspendue jusqu'à la production des dits comptes ;
- le cas échéant, auprès du service de la gestion fiscale, si le successeur a demandé une prorogation de son délai de réserve.

b/ certificat de libération totale (cf. annexe 2)

Le certificat de libération totale est délivré au comptable principal après que ce dernier ait obtenu quitus pour l'ensemble de sa gestion, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 2 juillet 1964.

Le service compétent délivre le certificat de libération totale au vu de l'attestation de quitus établie et transmise par le service des collectivités locales (annexe 3) et, le cas échéant, notamment pour les comptables nommés à la tête d'une trésorerie mixte, après expiration du délai mentionné au point 2 infra.

Il est rappelé que l'attestation de quitus ne peut être établie par le service des collectivités locales que si le comptable a obtenu au titre de tous ses comptes soit un arrêt ou jugement de quitus prononcé par le juge des comptes, soit le quitus prévu par l'article IV de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (formalisé par une attestation de décharge pour l'année de gestion concernée).

Le cas échéant, si le comptable a exercé antérieurement des fonctions de comptable principal dans un autre département, le service des collectivités locales doit recueillir au préalable la même attestation auprès de la DDFIP concernée.

2 - Pour un comptable secondaire

A leur cessation définitive d'activité², les comptables secondaires (ou leurs ayants-droit) peuvent obtenir un certificat de libération totale (cf. annexe 4) auprès du service compétent de la DDFIP de leur dernier poste d'affectation.

Le décret du 2 juillet 1964 a prévu un délai minimum pendant lequel ce certificat ne peut pas être délivré au comptable. Ce délai correspond au délai accordé au successeur du comptable pour formuler d'éventuelles réserves sur sa gestion, fixé actuellement par l'article 21 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés à six mois, éventuellement prorogeable sur demande expresse du comptable.

²

La cessation définitive de fonction correspond soit au départ à la retraite du comptable, soit à son décès.

Lorsque le comptable ou son ayant-droit demande la délivrance d'un certificat de libération, le service compétent doit vérifier auprès du service de la gestion fiscale si le successeur du comptable a demandé une prorogation de son délai initial de réserves. Le cas échéant, la demande ne peut être traitée qu'à l'expiration de ce nouveau délai.

Dès lors que le délai accordé au successeur pour émettre des réserves est expiré, le service compétent dispose d'un délai de deux mois pour délivrer ce certificat de libération.

Passé ce délai sans avoir obtenu satisfaction, le comptable ou son ayant-droit peut saisir la délégation à la gestion des cadres et des personnels de centrale et à la responsabilité des comptables. Ce service doit statuer dans le délai de six mois à partir de la demande du comptable ainsi formulée.

En conséquence et sauf exception, la demande de délivrance déposée par un comptable secondaire doit être traitée dans les meilleurs délais dès lors qu'un délai de 8 mois s'est écoulé depuis la date de cessation définitive de ses fonctions.

Sur présentation de ce certificat de libération totale accompagné de l'original de l'extrait d'inscription, l'AFCM reverse l'intégralité du fonds de réserve au comptable.

Il est rappelé que la délivrance du certificat de libération totale au comptable secondaire ne fait pas obstacle à la mise en jeu ultérieure de sa responsabilité³. En conséquence, le constat que le successeur a émis des réserves à l'encontre du comptable ne doit pas faire pas obstacle à la libération du cautionnement.

3 - Pour un inspecteur des finances publiques chargé des fonctions d'huissier

Conformément à l'article 4 du décret n°2011-1501 du 10 novembre 2011 relatif à l'exercice des poursuites par les agents de la DGFIP pour le recouvrement des créances publiques, les inspecteurs chargés des fonctions d'huissier sont tenus de cautionner à hauteur de 11 000 euros.

Ils sont soumis aux mêmes procédures et modalités de constitution du cautionnement auprès de l'AFCM que les comptables publics.

Lors de la cessation définitive de leurs fonctions, ils peuvent obtenir la restitution du fonds de réserve détenu par l'AFCM en lui adressant un certificat de libération établi par la DDFIP dont ils relèvent (annexe 5).

3

article 12 du décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 précité

ANNEXE 1

Modèle de certificat de libération partielle du cautionnement des comptables principaux de la DGFIP

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

[lieu], le [date]

DIRECTION RÉGIONALE OU DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DE XXX

SERVICE.....

Le Directeur régional/départemental
des Finances publiques

Adresse.....

à

XXXXX VILLE

M. ou Mme
(Comptable principal)

Affaire suivie par

.....@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 ☎ 01

Référence :

Certificat de libération partielle
du cautionnement

PRESENTATION DU DOSSIER :

Prénom NOM du comptable :

Poste :

Montant du cautionnement :

Le Directeur régional/départemental des Finances publiques,

VU l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

VU la demande du comptable,

CERTIFIE

Que M..... remplit toutes les conditions réglementaires fixées pour obtenir, au vu de ce certificat, la libération de la moitié des garanties constituées auprès de l'AFCM.

LE DR/DDFIP de

ANNEXE 2

Modèle de certificat de libération totale du cautionnement des comptables principaux de la DGFIP

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE OU DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DE XXX

SERVICE

Adresse.....

XXXXX VILLE

Affaire suivie par

.....@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 ☎ 01

Référence :

[lieu], le [date]

Le Directeur régional/départemental
des Finances publiques

à

M. ou Mme
(Comptable principal)

Certificat de libération totale
du cautionnement

PRESENTATION DU DOSSIER :

Prénom NOM du comptable :

Poste :

Montant du cautionnement :

Le Directeur régional/départemental des Finances publiques,

VU l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

VU l'attestation de décharge ou de quitus délivrée au comptable ;

VU la demande du comptable,

CERTIFIE

Que M.....comptable est quitte et déchargé de l'ensemble de la ou des différentes gestions qu'il a successivement assurées jusqu'à la date de cessation définitive de ses fonctions ;

Que M..... remplit toutes les conditions réglementaires fixées pour obtenir, au vu de ce certificat, la libération de la totalité des garanties constituées auprès de l'AFCM.

LE DR/DDFiP de



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 3

Modèle d'attestation de quitus

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

[lieu], le [date]

DIRECTION RÉGIONALE OU DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DE XXX

SERVICE....

Le Directeur régional/départemental
des Finances publiques

Adresse.....

à

XXXXX VILLE

M. ou Mme

(Comptable principal)

Affaire suivie par

.....@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 ☎ 01

Référence :

Attestation de quitus

PRÉSENTATION DU DOSSIER :

Prénom NOM du comptable :

Poste :

Le Directeur régional/départemental des Finances publiques,

VU l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

VU le(s) jugements de la CRC du ; OU l'arrêté de décharge définitive du OU l'attestation de décharge du (selon les cas)

CERTIFIE

Que M.....se trouve entièrement déchargé des gestions qu'il a successivement assurées.

LE DR/DDFiP de

ANNEXE 4

**Modèle de certificat de libération totale du cautionnement des comptables
secondaires de la DGFIP**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

[lieu], le [date]

DIRECTION RÉGIONALE OU DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DE XXX

SERVICE....

Adresse.....

XXXXX VILLE

Le Directeur régional/départemental
des Finances publiques

à

M. ou Mme
(Comptable secondaire)

Affaire suivie par

.....@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 ☎ 01

Référence :

Certificat de libération totale
du cautionnement

PRESENTATION DU DOSSIER :

Prénom NOM du comptable concerné :

Poste :

Montant du cautionnement :

Le Directeur régional/départemental des Finances publiques,

VU l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

VU la demande du comptable,

CERTIFIE

Que M..... remplit toutes les conditions réglementaires fixées pour obtenir, au vu de ce certificat, la libération de la totalité des garanties constituées auprès de l'AFCM.

Il est rappelé, conformément à l'article 12 du décret du 2 juillet 1964 susvisé, que la délivrance de ce certificat ne fait pas obstacle à la mise en jeu ultérieure de la responsabilité de M XXXX.

LE DR/DDFiP de



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 5

Modèle de certificat de libération du cautionnement des inspecteurs des finances publiques chargés des fonctions d'huissier

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

[lieu], le [date]

DIRECTION RÉGIONALE OU DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DE XXX

SERVICE....

Adresse.....

XXXXX VILLE

Le Directeur régional/départemental
des Finances publiques

à

M. ou Mme
(huissier)

Affaire suivie par

.....@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 ☎ 01

Référence :
.....

Certificat de libération du cautionnement

PRESENTATION DU DOSSIER :

Prénom NOM de l'inspecteur concerné :

Montant du cautionnement :

Le Directeur régional/départemental des Finances publiques,

VU l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n°2011-1501 du 10 novembre 2011 relatif à l'exercice des poursuites par les agents de la DGFIP pour le recouvrement des créances publiques, notamment l'article 4 ;

VU la demande de l'huissier,

CERTIFIE

Que M..... remplit toutes les conditions réglementaires fixées pour obtenir, au vu de ce certificat, la libération de la totalité des garanties constituées auprès de l'AFCM.

LE DR/DDFiP de